Cahier des clauses administratives particulières

Commun aux 3 lots

Numéro de la consultation : 2026-16

Objet de la consultation : Marché de maintenance des installations électriques critiques Postes HT/BT – Onduleurs – Groupe électrogène de secours - 3 lots

Table des matières

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION 3

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 3

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE 3

ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT 3

ARTICLE 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 3

ARTICLE 6 - EXCLUSIVITE DU TITULAIRE 4

ARTICLE 7 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 4

7.1 Cadre général 4
7.2 Reconduction de l'accord-cadre 4

ARTICLE 8 - LIEU D'EXECUTION 4

ARTICLE 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5

ARTICLE 10 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 5

10.1 Représentation des parties 5
10.2 Conditions d'exécution 5
10.3 Obligation du titulaire 7
10.4 Responsabilité du titulaire 8
10.5 Conditions d'exécution environnementales 8
10.6 Spécifications techniques environnementales 9
10.7 Traitement de données à caractère personnel 10
10.8 Dispositions relatives au secret des affaires, à la confidentialité, et aux conflits d'intérêts 15
10.9 Clause de réexamen 16
10.10 Constatation de l'exécution des prestations 16
10.11 Garantie 16
10.12 Pénalités 16

ARTICLE 11 - REGIME FINANCIER 18

11.1 Forme et contenu des prix 18
11.2 Variation des prix 18
11.3 Avances 19
11.4 Modalités financières 19
11.5 Modifications financières pour circonstances imprévisibles 21

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES 22

12.1 Echanges dématérialisés 22
12.2 Langue 22
12.3 Sous-traitance 22
12.4 Propriété intellectuelle 23
12.5 Assurances 23
12.6 Autres obligations administratives 23
12.7 Résiliation 24
12.8 Exécution aux frais et risques du titulaire 25
12.9 Différends 25
12.10 Litiges et contentieux 25

ARTICLE 13 - DEROGATIONS AU CCAG 25

Article 1 - Identification

L'acheteur du présent accord-cadre est le Collège de France, dont le siège se situe 11 place Marcelin Berthelot, 75231 Paris cedex 5. Il est représenté par son administrateur ou son délégataire.

Article 2 - Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet la maintenance des installations électriques critiques (CFO – courant fort) postes HT/BT – Onduleurs – Groupe électrogène de secours (3 lots).

L'accord-cadre porte sur des prestations de Services.

Code(s) CPV de la consultation : 50711000 - Services de réparation et d'entretien d'installations électriques de bâtiment.

Article 3 - Périmètre de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la mise en place de prestations relatives à la maintenance préventive, corrective, réglementaire et curative des installations électriques critiques du Collège de France. Les prescriptions techniques des prestations figurent au cahier des clauses techniques particulières de l'accord-cadre.

L'accord-cadre regroupe les prestations nécessaires au maintien en condition opérationnelle des postes électriques Haute Tension /Basse Tension (HT/BT) et des tableaux généraux basse tension, des équipements de délestage/relestage, des onduleurs, et du groupe électrogène de secours du site Marcelin-Berthelot.

Article 4 - Allotissement

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

N°	Intitulés des lots et numéros)
1	Maintenance des postes électriques HT/BT (2026-16.1)
2	Maintenance des onduleurs (2026-16.2)
3	Maintenance du groupe électrogène (2026-16.3)

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

Article 5 - Forme et étendue de l'accord-cadre

Les lots de l'accord-cadre sont mono-attributaires. Ils prennent la forme d'un accord-cadre mixte, portant pour partie sur des prestations récurrentes donnant lieu au paiement d'un montant forfaitaire, et portant pour partie sur des prestations ponctuelles donnant lieux à des paiements sur la base de prix unitaires.

La partie à prix unitaires est conclue sans montant minimum mais avec les montants maximums suivants :

N°	Intitulés des lots	Montants maximum
1	Maintenance des postes électriques HT/BT (2026-16.1)	90 000 € HT
2	Maintenance des onduleurs (2026-16.2)	120 000 €HT
3	Maintenance groupe électrogène de secours (2026-16.3)	60 000HT

Article 6 - Exclusivité du titulaire

Le titulaire bénéficie d'une exclusivité pour exécuter les prestations objet du présent accord-cadre.

Article 7 - Durée de l'accord-cadre

7.1 Cadre général

Chaque lot est conclu pour une durée ferme de 48 mois. La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification.

7.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre ne fait l'objet d'aucune reconduction.

Article 8 - Lieu d'exécution

Les lieux d'exécution des prestations objets de la consultation sont les sites du Collège de France :

- Site Marcelin Berthelot, ERP de 1ère catégorie de type R avec des activités de type L et S et soumis au Code du Travail pour les personnels, sis : 11 place Marcelin Berthelot, 75005 Paris ;
- Site Cardinal Lemoine dit « IdC » (Institut des civilisations), ERP de 3ème catégorie de type S avec des activités de type L et soumis au Code du Travail pour les personnels, sis : 52 rue Cardinal Lemoine, 75005 Paris ;
- Site « Ulm », ERP de 5ème catégorie de type L et soumis au Code du Travail pour les personnels, sis : 3 rue d'Ulm, 75005 Paris ;
- Site dit « la Belle Gabrielle », site soumis au code du travail, sis : 49 bis avenue de la Belle Gabrielle, 75012 Paris.

Article 9 - Documents contractuels

Les pièces constitutives des lots de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes financières : le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) et la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS, parfois appelé « CCAG de référence ») ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre**.**

Article 10 - Modalités d'exécution des prestations

10.1 Représentation des parties

10.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations et le pôle exploitation-maintenance de la Direction du Patrimoine Immobilier (DPI) du Collège de France.

10.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire à la notification du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

10.2 Conditions d'exécution

10.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 15 jour calendaire à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

10.2.2 Emission et exécution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer à l'acheteur, par retour de mail, un accusé de réception de la commande dans un délai de 2 jours ouvrés. A défaut d'envoi de cet accusé-réception, la notification est présumée à l'issue du délai indiqué ci-dessus.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire à la transmission de la facture) ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- la référence au BPU ;
- les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture) ;
- le code du service ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées ;
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande ;
- le délai d'exécution ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- la référence au devis.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit, par dérogation à l'article 3.7.2 CCAG de référence, les notifier à l'acheteur dans un délai de 5 jours ouvrés jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de

prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 6 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

10.2.3 Pilotage

Le titulaire transmet à l'acheteur à une fréquence annuelle un état de son activité au sein du présent accord-cadre.

Cet état d'activité comprend la liste des bons de commande émis avec leur objet et leur montant, le nombre d'avoir émis et le nombre de factures rejetées.

Le titulaire fournit à l'acheteur sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de la prestation faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. Le titulaire est tenu de transmettre tout élément dans un délai de 5 jours à compter de la demande de l'acheteur.

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution de la prestation, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité. Lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces principes, il encourt une pénalité de 500 € HT par fait constaté.

10.3 Obligation du titulaire

10.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil s'il se rend compte, lors de ses interventions, d'un dysfonctionnement et/ou d'un danger potentiel au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

10.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

10.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

10.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu par une obligation de résultat. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

10.5 Conditions d'exécution environnementales

10.5.1 Modalités relatives à la gestion des déchets issus des interventions

Le titulaire assure, pour les déchets produits dans le cadre de l'exécution des prestations, leur prévention, leur tri à la source, leur stockage temporaire sécurisé, leur transport et leur orientation vers des filières appropriées de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de traitement.

Cette obligation concerne notamment, selon la nature des interventions liées à chacun des lots, les déchets dangereux, les batteries et accumulateurs, les huiles et liquides techniques, les filtres, les câbles, les métaux, les équipements électriques et électroniques ainsi que les chiffons et absorbants souillés.

Le titulaire veille à ne pas mélanger les déchets dangereux avec les autres catégories de déchets et à utiliser des contenants adaptés et identifiés.

Il transmet à l'acheteur, sur demande et au minimum une fois par an, les justificatifs disponibles relatifs à la collecte, au transport, à la valorisation ou au traitement des déchets : bordereaux, bons d'enlèvement, attestations de reprise ou certificats de traitement.

Tout incident environnemental lié à la gestion des déchets est signalé sans délai à l'acheteur.

10.5.2 Bilan d'émission des gaz à effets de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 3 mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 3 mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard 15 jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

10.5.3 Réduction de l'impact environnemental des interventions

Au cours de l'exécution le titulaire s'engage à :

- Optimiser les déplacements : regrouper/mutualiser les interventions préventives programmées par site et par visite ;
- Favoriser le réemploi : proposer, lorsque la sécurité, la garantie et les normes le permettent, des pièces reconditionnées ou issues du réemploi, après accord de l'acheteur ;
- Rendre compte : remettre chaque année un bilan environnemental indiquant le nombre de déplacements, le type de véhicules utilisés, les quantités de déchets produits par filière et leur taux de valorisation, les pièces remplacées et réemployées, et la consommation de carburant des essais.

10.6 Spécifications techniques environnementales

Voir article 17 du CCTP.

10.7 Traitement de données à caractère personnel

Le Collège de France est responsable du traitement des données à caractère personnel. Le titulaire est sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « RGPD »).

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le(s)titulaire(s) d'un marché ou d'accord-cadre s'engage(nt) à effectuer pour le compte du Collège de France les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre des marchés et accords-cadres du Collège de France, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Précisions terminologiques : Dans le cas présent, le responsable de traitement au sens du règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est le Collège de France et le sous-traitant est/sont le(s) titulaire(s) des marchés et accords-cadres du Collège de France.

Nature et durée du traitement de données à caractère personnel : Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du Collège de France les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la ou les prestation(s) objet(s) des marchés publics qui lui sont attribué, sans que le liste en soit exhaustive. Ces données à caractère personnel sont traitées pour la durée dudit marché ou accord-cadre.

Les types de données à caractère personnel traités sont les suivantes :

- Les noms et prénoms ;
- Fonctions ;
- Coordonnées professionnelles et personnelles.

Les catégories de personnes concernées par les données sont toute personne bénéficiaire et/ou pouvant prétendre bénéficier des prestations objets des marchés du Collège de France.

Données sensibles : Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé, des données concernant la vie intime ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (« données sensibles »), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Mise en œuvre du traitement : obligations du titulaire vis-à-vis du Collège de France :

Le titulaire du marché ou de l'accord-cadre prend, notamment, les engagements suivants :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché ou de l'accord-cadre dont il est titulaire ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du Collège de France figurant en annexe ou dans les documents particuliers du marché ou de l'accord-cadre dont il est titulaire. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou

du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Collège de France ;

- Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union Européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Collège de France de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information.
- Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé. A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le titulaire suspend tout transfert et se rapproche du Collège de France pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution du marché ou de l'accord-cadre permettant le respect des exigences du RGPD. Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, le Collège de France procède à la résiliation du marché ou de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG de référence.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre dont il est titulaire ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du marché ou de l'accord-cadre dont il est titulaire :
- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Sous-traitance des activités de traitement : lorsque le titulaire (qui est, pour rappel, sous-traitant au sens RGPD), fait appel à un sous-traitant (au sens de la commande publique) pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit le Collège de France (le responsable de traitement au sens du RGPD). Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Collège de France n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du Code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du Collège de France, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du RGPD pour le compte et selon les instructions du Collège de France. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la règlementation en vigueur sur la protection des données.

Le titulaire demeure pleinement responsable de l'exécution des obligations du sous-traitant conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le titulaire informe le Collège de France de tout manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles.

Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement : il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le Collège de France avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du Collège de France et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

Le titulaire doit pouvoir garantir, pendant toute la durée des prestations, que l'intégralité des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de l'exécution du marché ou de l'accord-cadre en qualité de sous-traitant RGPD sont traitées et plus généralement rendues accessibles exclusivement au sein :

- De l'Espace Economique Européen ;
- D'un État tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD ;
- Ou, à défaut, que les transferts résultant de la réalisation des prestations sont encadrés par des garanties appropriées ou des règles d'entreprise contraignantes au sens des articles 46 et 47 du RGPD, le cas échéant complétées par des mesures supplémentaires visant à garantir qu'il ne pourra pas y être fait échec dans l'État tiers de destination, dans le strict respect de la jurisprudence.

La garantie du titulaire sur ce point doit non seulement couvrir l'hébergement des données, mais également toutes les opérations de traitement réalisées par le titulaire ou par les sous-traitants RGPD ultérieurs auxquels pourraient le cas échéant être confiées certaines opérations de traitement (telles que notamment maintenance, assistance...)

Le titulaire doit ainsi pouvoir garantir que les données traitées ne peuvent pas être rendues accessibles à des destinataires, y compris des autorités administratives ou judiciaires, situés hors de l'Espace économique européen sans que soit respecté le droit applicable, et en particulier le RGPD. Le titulaire détaillera les moyens mis en place pour y répondre.

Notification des violations de données à caractère personnel : le titulaire notifie au Collège de France toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par tout moyen permettant d'en assurer bonne réception.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Collège de France, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) au maximum 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte du Collège de France, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou à prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée, sans retard indu.
- Après accord écrit du Collège de France, le titulaire communique, au nom et pour le compte de celui-ci, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique. La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

 -La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

 -Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

 -La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

 -La description des mesures prises ou à prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par le Collège de France de ses obligations :

Le titulaire aide le Collège de France :

- À la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données ;
- À la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met à la disposition du Collège de France la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Collège de France ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

Mesures de sécurité : le titulaire met en œuvre toutes les mesures de sécurité possible dans la mesure de ses moyens.

Sort des données : Au terme de l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, le Collège de France informe le titulaire de sa décision relative au sort des données. Il peut demander au titulaire de :

- détruire toutes les données à caractère personnel ;
- renvoyer toutes les données à caractère personnel au Collège de France ou au tiers désigné.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données : dès la notification du marché ou de l'accord-cadre, le Collège de France communique au titulaire le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

Registre des activités de traitement : le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte du Collège de France comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Collège de France, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Collège de France ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :

 -La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

 -Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

 -Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

 -Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Conformément au CCAG de référence, le Collège de France peut résilier le marché ou l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché ou de l'accord-cadre dont il est titulaire.

10.8 Dispositions relatives au secret des affaires, à la confidentialité, et aux conflits d'intérêts

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiel les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché qui lui est attribué, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché, ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire consent à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Au sens de la réglementation applicable en matière de marchés publics, le conflit d'intérêts est défini comme *« toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure du marché public »*.

Le titulaire d'un accord-cadre de l'acheteur s'engage à maintenir, en toutes circonstances, son indépendance dans l'accomplissement de sa mission.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces stipulations non seulement à ses salariés mais également à tout sous-traitant auquel il pourrait avoir recours pour l'exécution du marché de l'acheteur dont il est titulaire.

Toute situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts non déclarée peut emporter la résiliation du marché ou de l'accord-cadre sans mise en demeure préalable et sans indemnité

10.9 Clause de réexamen

En complément des clauses permettant un réexamen prévues dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

Le titulaire peut proposer au Collège de France la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement peut intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité ;
- Cession de contrat ;
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles ;
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne peut emporter d'autres modifications substantielles au marché.

10.10 Constatation de l'exécution des prestations

10.10.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

10.10.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence.

10.10.3 Constatation de l'exécution des prestations

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

10.11 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue à l' articles 33.2 du CCAG FCS. La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

10.12 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

10.12.1 Pénalités de retard

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations ou du planning d'intervention, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

$$P = V \times R/100$$

Formule dans laquelle :

P = le montant de la pénalité en euro HT ;

R = nombre de jours ouvrés de retard entamé ;

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité.

Par dérogation au CCAG de référence, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes de la prestation forfaitaire ou du bon de commande considéré.

10.12.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Pénalités pour indisponibilité : en cas d'indisponibilité d'une ou plusieurs installations/appareils, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) /30$$

Formule dans laquelle

P : montant de la pénalité en € HT ;

V : valeur de la rémunération versée au titre de la maintenance

R : nombre de jours calendaires entamé de retard.

L'indisponibilité est le temps qui s'écoule entre la demande d'intervention faite au titulaire et sa résolution. Pénalités pour indisponibilité (marchés de maintenance):

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

10.12.3 Pénalités liées aux considérations environnementales

En cas de non production du BEGES ou du bilan environnemental prévu à l'article 10.5 du présent CCAP, le titulaire encoure une pénalité de 500 € HT avec obligation de produire ce document sous 15 jours sous peine d'une nouvelle application de la pénalité.

10.12.4 Pénalités liées aux outils permettant le suivi financier de l'accord-cadre

En cas de non production de l'état de consommation prévu au présent CCAP, le titulaire encoure une pénalité de 500 € HT avec obligation de produire ce document sous 15 jours sous peine d'une nouvelle application de la pénalité.

Article 11 - Régime financier

11.1 Forme et contenu des prix

Le prix forfaitaire figure dans la Décomposition du prix Global et Forfaitaire du lot concerné. Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires du lot concerné, annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement des interventions liées aux prestations sur site ;

- les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;

- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20-4 du CCAG-FCS ;

- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison, sans que la liste en soit exhaustive.

11.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

Les prix sont révisés annuellement, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, par application de la formule suivante :

$$P = Po\ (0{,}15 + 0{,}85(I/Io))$$

Formule dans laquelle :

P = le prix révisé ;

Po = le prix initial fixé au mois zéro ;

I = la dernière valeur de l'indice publiée au moment de la demande de révision ;

Io = valeur de cet indice au moment de son offre.

L'indice de cet accord-cadre est l'indice syntec.

Le titulaire s'engage à transmettre au Collège de France, deux mois avant chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, et par tous moyens permettant d'attester de la bonne réception, les tarifs applicables pour la nouvelle année sous forme d'un nouveau BPU et d'une nouvelle DPGF. Les prix révisés sont revus à la hausse ou à la baisse.

Les nouveaux tarifs feront apparaître les anciens tarifs et le pourcentage de variation en indiquant si c'est en plus ou en moins.

Le Collège de France dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception des nouveaux prix pour faire connaître ses observations. Passé ce délai, ou dans le silence de celui-ci, les nouveaux prix deviennent applicables à la date anniversaire de la notification.

Clause de sauvegarde : En cas d'augmentation des prix unitaires HT et/ou du forfait mensuel supérieure à 3% par rapport à l'année n-1, et faute d'accord amiable, le Collège de France se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre sans indemnité.

Remises : le titulaire peut faire bénéficier le Collège de France de remises commerciales, quelle qu'en soit la dénomination.

11.3 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises, sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 du code de la commande publique.

11.4 Modalités financières

11.4.1 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

11.4.2 Modalités de facturation

Les prestations sont payées sur service fait.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement de façon dématérialisée via Chorus Portail Pro. Pour cela, l'identifiant du Collège de France est son numéro de SIRET : 19753480300014.

Les factures comportent a minima les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
 - le numéro de SIREN ou de SIRET ;
 - le numéro du compte bancaire ou postal ;
 - le numéro du marché (2026-16) ;
 - la référence au bon de commande le cas échéant ;
 - le code service (DPI) ;
 - la date d'exécution des prestations ;
 - la nature des prestations exécutées ;
 - la désignation de l'organisme débiteur ;
 - le montant HT des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché ;
 - les montants et le taux de TVA légalement applicable ;
 - tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'exécution et directement liés à l'exécution ;
 - le montant total TTC le cas échéant des prestations exécutées ;
 - la date de facturation.

En cas d'erreur d'adressage imputable au titulaire, le Collège de France ne peut en aucun être tenu responsable du retard de transmission au service concerné. La date de démarrage du délai global de paiement sera alors la date de réception de la demande de paiement par le Collège de France.

Les règlements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique.

11.5 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;

- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;

- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 12 - Dispositions diverses

12.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique, par tout moyen permettant d'accuser réception des demandes.

12.2 Langue

Les échanges entre l'acheteur et le titulaire se font en français.

12.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat)

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat , sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

12.4 Propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP. Le présent accord-cadre fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

12.5 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

12.6 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire par voie électronique

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

12.7 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

12.8 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

12.9 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

12.10 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français. Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Paris.

Article 13 - Dérogations au CCAG

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé	Commentaire
10.2.2	**3 et 3.7.2**	
10.12.1	**14**	
12.7	**42**	